

Les troupes qui sont intervenues ou dispensent un soutien militaire à des activités comme le déplacement des camps à une plus grande distance des frontières internationales, la séparation des éléments armés et des réfugiés, le désarmement, l'arrestation et la détention de personnes soupçonnées de crimes de guerre, devraient veiller à opérer dans le respect des paramètres définis par le droit international, en particulier le droit des réfugiés et le droit des droits de la personne. Si la contribution des forces militaires vise à protéger les réfugiés, la nécessité de respecter les droits de ces derniers dans ces opérations est une condition minimale. Un problème potentiel lié à la présence de forces militaires dans les zones de réfugiés réside, en fait, dans le risque de violer le caractère civil des camps et des zones de regroupement⁵.

Le rôle des forces militaires devrait aller au-delà du maintien de l'ordre public. Le mandat du *Contingent zairois pour la sécurité des camps*, qui a ultérieurement été déployé en guise de mesure de dernier ressort après des mois de négociations infructueuses de la part du Secrétaire général de l'ONU sur le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies dans les camps de réfugiés rwandais de l'Est du Zaïre en 1994, ne comportait aucune activité allant dans le sens de la séparation, du désarmement, de l'arrestation et de la détention. Les camps de Goma sont donc demeurés une bombe à retardement pour la sécurité régionale jusqu'à leur démantèlement par les forces de Kabilla à la fin de 1996.

Conclusion

Plusieurs initiatives ont été prises récemment pour mieux cristalliser l'interface entre les forces militaires et les organisations humanitaires au moyen de l'élaboration de lignes directrices ou de codes de conduite⁶. Toutefois, comme on l'a fait valoir, l'accent de la conceptualisation de cette relation a été mis jusqu'à présent sur la prestation de l'aide. Une réorientation du débat, du rôle des forces militaires dans la prestation de l'aide vers leur contribution à la sécurité et la protection de réfugiés, de personnes déplacées dans leur propre pays et de la population civile dans son ensemble, s'impose d'urgence. Nous espérons que le présent séminaire marquera un important premier pas vers la réorientation du débat.

⁵ La communauté internationale a souligné à maintes reprises la nécessité de maintenir le caractère civil des camps et zones de regroupements des réfugiés. Voir, par exemple, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conclusion n° 48 (1987).

⁶ Par exemple, l'effort visant à élaborer des « Lignes directrices sur l'utilisation d'éléments militaires et civils dans les secours en cas de catastrophe - également désignées sous le nom de Lignes directrices d'Oslo », dirigé par le Service de la défense militaire et civile du BCAH des Nations Unies